

GE_GERICHTE A/2109/2010 vom 4. August 2010

GE Cour de justice, 2010-08-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2109_2010

FR: GE_GERICHTE A/2109/2010 du 4 août 2010

IT: GE_GERICHTE A/2109/2010 del 4 agosto 2010

Regeste

Commandement de payer. Opposition. | Le poursuivi n'a pas apporté la preuve de l'opposition qu'il alléguait avoir formée lors de la notification. | LP.74

Erwägungen

E. 1

La Commission de céans est compétente pour connaître des plaintes dirigées contre des mesures prises par des organes de l'exécution forcée qui ne sont pas attaques par la voie judiciaire (art. 17 LP ; art. 10 al. 1 et art. 11 al. 2 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). En l'espèce, la Commission de céans retient que l'objet de la plainte est la décision de l'Office du 17 juin 2010 d'enregistrer la déclaration d'opposition du plaignant comme tardive. Or, il est constant que ce dernier n'émet aucun grief contre cette décision, qui est au demeurant manifestement fondée, le délai pour former opposition contre le commandement de payer valablement notifié le 29 mai 2010 expirant le 8 juin 2010.

E. 2

Le plaignant allègue toutefois qu'il a formé opposition à cet acte lors de sa notification et que l'agente postale a omis de la consigner. L'opposition suspendant la poursuite (art. 78 al. 1 LP), avec pour conséquence que la commination de faillite - le plaignant est inscrit au Registre du commerce en qualité de titulaire de l'entreprise individuelle "SINGH" (art. 39 al. 1 ch. 1 LP) - qui serait notifiée devrait être déclarée nulle (art. 22 LP ; Roland Ruedin , in CR-LP, ad art. 78 n° 2 ; Balthasar Bessenich , in SchKG I, ad art. 78 n° 1 ; Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad art. 78 n° 11), la Commission de céans entrera en matière sur la plainte. 3.a. Selon l'art. 74 LP, le débiteur poursuivi qui entend former opposition doit, verbalement ou par écrit, en faire la déclaration immédiate à celui qui lui remet le commandement de payer ou à l'Office dans les dix jours à compter de la notification du commandement de payer. Un commandement de payer comporte explicitement une rubrique « Opposition », en plus d'une mention pré-imprimée aux termes de laquelle « Le débiteur est autorisé à déclarer son opposition au moment de la notification. Dans ce cas, l'opposition est consignée sur chaque exemplaire et le fonctionnaire qui procède à la notification en donne acte en apposant sa signature » (Form. n° 3). Si l'opposition est formée lors de la notification du commandement de payer, l'agent notificateur doit le mentionner immédiatement sur les deux exemplaires du commandement de payer (art. 72 al. 2 LP). Si l'opposition est formée auprès de l'Office durant le délai de dix jours prévu à cet effet (art. 74 al. 1 LP), l'opposition n'est consignée par l'Office que sur l'exemplaire du commandement de payer destiné au créancier (art. 76 al. 1 LP), l'exemplaire destiné au débiteur n'étant plus en ses mains dès lors qu'il a été remis au débiteur (Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad art. 76 n° 14 ss ; Roland Ruedin , CR-LP, ad art. 76 n° 1). 3.b.

Le procès-verbal des opérations de notification d'un commandement de payer, ainsi rédigé sur le commandement de payer lui-même, fait foi jusqu'à preuve du contraire (art. 8 al. 2 LP ; ATF 120 III 117 consid. 2, JdT 1997 II 54 ; ATF 117 III 10 consid. 5c, JdT 1993 II 130 et les références citées). La preuve du contraire peut être rapportée sans forme particulière (Louis Dallèves , in CR.LP, ad art. 8 n° 7 ; Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad art. 8 n° 30 ss; James T. Peter , in SchKG I, ad art. 8 n° 12). Il appartient à l'office de prouver la notification du commandement de payer et au débiteur de prouver la déclaration d'opposition ; comme celle-ci peut être fournie verbalement, la preuve de son annonce ne doit pas être soumise à des exigences trop strictes. Cela étant, la prudence impose au débiteur soit de faire opposition lors de la notification du commandement de payer et de veiller à ce que la personne qui procède à la notification atteste l'opposition conformément à la prescription figurant sur la formule du commandement de payer, soit de la faire par une déclaration à l'office. A défaut, le débiteur court le risque de ne pas pouvoir prouver cette dernière (ATF 99 II 48 , JdT 1974 II 76 ss ; B1SchK 2000 30 ; B1Schk 1984 211 ; DCSO/108/2010 du 18 février 2010). 3.c. En l'espèce, l'employée postale n'a pas fait mention d'une opposition lors de la notification du commandement de payer en mains du plaignant et il ressort de ses déclarations, faites sous la foi du serment, qu'elle ne se souvient pas des circonstances de cette notification, en particulier que le plaignant lui aurait déclaré former opposition. Force est en conséquence de retenir que le plaignant n'a pas été en mesure d'apporter la preuve de l'opposition qu'il allègue avoir déclarée à la précitée. Même si l'on ne peut exclure que la notificatrice - qui, à sa demande, était assistée d'un interprète en langue allemande lors de son audition - a pu ne pas comprendre la déclaration du plaignant, la prudence élémentaire imposait à ce dernier de vérifier que son opposition avait bien été consignée et de lire attentivement, ce qu'il a admis ne pas avoir fait, les mentions figurant sur cet acte, lesquelles lui auraient appris qu'il pouvait encore dans les dix jours suivant la notification, faire opposition par écrit ou la faire par une déclaration à l'office. Le plaignant, qui, selon ses dires, se voyait notifier pour la première fois un commandement de payer, a fait montre de négligence, étant relevé qu'il avait bien compris l'importance de cet acte puisqu'il avait pris rendez-vous chez un avocat pour le lui soumettre. Au surplus, il sera rappelé qu'une déclaration d'opposition, adressée au poursuivant par le destinataire du commandement de payer, n'est pas un obstacle à la continuation de la poursuite, si le poursuivant ne la remet pas à l'office des poursuites. Cette erreur n'est pas réparée par le silence du poursuivant, qui n'est d'ailleurs pas tenu de rendre attentif le poursuivi de cette irrégularité ni de transmettre la déclaration écrite d'opposition à l'office des poursuites (Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad art. 74 n° 29 et la jurisprudence citée).

E. 4

La Commission de céans signale au plaignant que la LP comprend deux possibilités exceptionnelles auxquelles le débiteur peut recourir si le délai pour faire opposition n'a pas été respecté. Le débiteur poursuivi peut en effet requérir en tout temps du tribunal du for de la poursuite l'annulation de la poursuite s'il prouve par titre que la dette est éteinte en capital, intérêts et frais (art. 85 LP) ou pour faire constater par le juge que la dette n'existe pas ou plus (art. 85a LP). Dans le canton de Genève, c'est le Tribunal de première instance qui est compétent pour connaître de telles actions, par voie de procédure sommaire pour l'action prévue par l'art. 85 LP (art. 20 al. 1 let. c LaLP) et par voie de procédure accélérée pour l'action prévue par l'art. 85a LP (art. 10 let. e LaLP).

E. 5

La plainte sera rejetée dans la mesure de sa recevabilité. * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : Rejette, dans la mesure de sa recevabilité, la plainte A/2109/2010 formée le 18 juin 2010 par M. S_____.
Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; Mme Florence CASTELLA, juge assesseur, et M. Yves DE COULON, juge assesseur suppléant. Au nom de la Commission de surveillance : Véronique PISCETTA Ariane WEYENETH Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.